



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
30ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.30/6
22 septembre 2005
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	<p>Il a été soumis 6 978 demandes d'indemnisation et 94,8% d'entre elles ont été évaluées. Des indemnités pour un total de €100,4 millions^{<1>} (£69 millions) ont été versées au titre de 5 603 de ces demandes.</p> <p>Des actions en justice ont été engagées par 795 demandeurs contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Il a été procédé à des règlements à l'amiable avec 423 de ces demandeurs. Les tribunaux ont rendu des jugements concernant 44 actions en justice. Les actions engagées par 328 demandeurs restent en instance.</p>
Mesures à prendre:	<p>Prendre note des renseignements fournis.</p>

1 Introduction

- 1.1 Le présent document décrit le contexte général du sinistre de l'*Erika* qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 12 décembre 1999 et fait le point de la situation.
- 1.2 S'agissant du sinistre, des opérations de nettoyage, de l'extraction des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il y a lieu de se reporter au rapport annuel pour 2004 (pages 74 et 75).
- 1.3 Depuis la session du Comité exécutif de mars 2005, rien de nouveau ne s'est produit en ce qui concerne les expertises judiciaires d'évaluation des dommages, l'enquête sur la cause du sinistre et les diverses actions en justice, en dehors de ce qui est indiqué ci-après.

^{<1>} Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Bien que jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes et les paiements effectués ont généralement été exprimés en francs français, les montants figurant dans le présent document sont dans une large mesure exprimés seulement en euros. Le taux de conversion est de €1 = FF6,55957. La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 6 septembre 2005 (€1 = £0,6774) sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion est faite sur la base du taux de change à la date du paiement.

2 Montant d'indemnisation disponible

- 2.1 À la demande du propriétaire du navire, le tribunal de commerce de Nantes, le 14 mars 2000, a ordonné l'ouverture de la procédure en limitation. Il a fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733 soit €12 843 484 (£8,7 millions) et a fait savoir que le propriétaire avait constitué un fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur P&I du propriétaire du navire, la société Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited (Steamship Mutual).
- 2.2 En 2002, le fonds de limitation a été transféré du tribunal de commerce de Nantes au tribunal de commerce de Rennes.
- 2.3 L'Administrateur a calculé que le montant maximum disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (135 millions de DTS) était de FF1 211 966 811 soit €184 763 149 (£125 millions). Le Comité exécutif a approuvé ce calcul à ses sessions d'avril 2000 et d'octobre 2001. En octobre 2000 et en octobre 2001, l'Assemblée a approuvé la décision du Comité.

3 Engagements pris par TotalFinaElf et le Gouvernement français

- 3.1 TotalFinaElf s'est engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire ou son assureur au titre du coût des opérations concernant l'épave, le nettoyage du rivage, l'évacuation des déchets mazoutés et une campagne de promotion destinée à rétablir l'image de marque de la côte atlantique, pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992, à savoir 135 millions de DTS, soit dépassé.
- 3.2 Le Gouvernement français s'est lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur si, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé. Toutefois, si, une fois toutes les autres demandes intégralement acquittées, il restait encore des fonds, les demandes présentées par l'État français l'emporteraient sur celles de TotalFinaElf.

4 Autres sources de fonds

- 4.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements d'urgence dans le secteur de la pêche. Ce système est géré par l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), organisme public rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches. OFIMER a indiqué que ses paiements étaient fonction des évaluations effectuées par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. OFIMER avait versé €4,2 millions (£2,9 millions) à des demandeurs du secteur de la pêche et €2,1 millions (£1,4 million) à des producteurs de sel.
- 4.2 Le Gouvernement français a également mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements complémentaires dans le secteur du tourisme. Ce mécanisme a permis d'effectuer des paiements s'élevant au total à €10,1 millions (£6,9 millions).

5 Niveau des paiements pris en charge par le Fonds de 1992

- 5.1 À sa 20^{ème} session, tenue en février 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur, lorsqu'il estimerait pouvoir le faire en toute sécurité, à relever le niveau des paiements de 80 à 100% du montant des pertes ou des dommages effectivement subis par les différents demandeurs tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992. Après avoir soigneusement étudié la situation, l'Administrateur a estimé en avril 2003 que la marge de sécurité était suffisante malgré les

incertitudes qui subsistaient quant au montant total des demandes recevables et a décidé de relever le niveau des paiements à 100% (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphe 3.2.47).

- 5.2 À sa 22ème session, tenue en octobre 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements à l'État français pour autant qu'il estime qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir verser au titre d'autres demandes (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.4.11). Après avoir revu son évaluation antérieure du montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à effectuer des paiements à l'État français. Le 29 décembre 2003, le Fonds de 1992 a ainsi payé à ce dernier la somme de €10 106 004 (£6 973 000) pour la demande subrogée de l'État français au titre des paiements complémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme (voir le paragraphe 4.2).
- 5.3 Après avoir étudié la situation compte tenu des faits nouveaux survenus en 2004, l'Administrateur a décidé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de procéder à un autre paiement à l'État français. En octobre 2004, l'État français a reçu €5 964 338 (£4 145 000) au titre des versements complémentaires qu'il avait effectués en application du mécanisme de versements d'urgence prévu pour les demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture, de l'ostréiculture et de la production de sel gérés par OFIMER (voir le paragraphe 4.1).
- 5.4 L'Administrateur revoit la situation afin de déterminer s'il y a une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 d'effectuer un versement supplémentaire à l'État français.

6 Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 6.1 Au 10 septembre 2005, 6 978 demandes d'indemnisation avaient été soumises pour un total de €208 millions (£141 millions). À cette date, 94,8% des demandes avaient été évaluées. Huit cent seize demandes, totalisant €24,8 millions (£16,8 millions), ont été rejetées.
- 6.2 Des indemnités ont été versées au titre de 5 603 demandes pour un total de €100,4 millions (£69 millions), sur lequel la Steamship Mutual a payé €12,8 millions (£8,8 millions) et le Fonds de 1992 €87,6 millions (£60,2 millions).
- 6.3 Le tableau suivant fait le point de la situation pour les diverses catégories de demandes.

Demandes soumises au 10 septembre 2005					
Catégorie	Demandes soumises	Demandes évaluées	Demandes rejetées	Versements effectués	
				Nombre de demandes	Montants €
Mariculture et ostréiculture	1 005	1000	89	839	7 757 917
Ramassage des coquillages	530	527	109	367	889 189
Bateaux de pêche	319	318	29	280	1 099 551
Sociétés de transformation du poisson et des coquillages	51	50	6	43	976 832
Tourisme	3 689	3 666	443	3 181	74 512 838
Dommages aux biens	711	439	98	330	2 059 060
Opérations de nettoyage	148	139	13	121	6 603 740
Divers	525	476	29	442	6 508 469
Total	6 978	6 615	816	5 603	100 407 596

7 Procédures judiciaires

- 7.1 Un certain nombre d'actions en justice pour indemnisation ont été engagées devant différentes juridictions en France.
- 7.2 Le Conseil général de Vendée et plusieurs autres organismes, tant publics que privés, ont intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire, Steamship Mutual, des sociétés du Groupe TotalFinaElf et d'autres parties, demandant que les défenseurs soient tenus pour responsables conjointement et solidairement de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 7.3 L'État français a engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties pour demander €190,5 millions (£129 millions) de dédommagement.
- 7.4 En décembre 2002, quatre sociétés du Groupe TotalFinaElf ont engagé des actions contre le propriétaire du navire, Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties, demandant €43 millions (£97 millions) d'indemnisation (voir le paragraphe 7.7).
- 7.5 La Steamship Mutual a engagé une action devant le tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, remplissant ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé le montant de €12 843 484 (£8,8 millions), correspondant au montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif et sous leur contrôle. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de sa responsabilité en vertu de la Convention. Elle a demandé en outre au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant qu'elle aura versé au-delà du montant de limitation.
- 7.6 Aucun fait nouveau important n'est intervenu depuis la session du Comité exécutif de juin 2005, dans le cadre de ces procédures, lesquelles sont décrites en détail dans le document 92FUND/EXC.24/2.
- 7.7 Des demandes d'un montant de €497 millions (£337 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire, constitué par l'assureur de celui-ci, la Steamship Mutual. Ce montant comprend les demandes d'un montant de €190,5 millions (£129 millions) formées par l'État français, et celles d'un montant de €170 millions (£115 millions) présentées par TotalFinaElf (voir le paragraphe 7.4). Cependant, la plupart de ces demandes, autres que celles de l'État français et de TotalFinaElf ont été approuvées; il semblerait donc que ces demandes formées contre le fonds de limitation doivent être retirées dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a été officiellement notifié par le liquidateur du fonds de limitation des demandes formées contre ce fonds.
- 7.8 795 demandeurs ont engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 10 septembre 2005, des accords de règlement à l'amiable ont été conclus avec 423 d'entre eux. Les tribunaux ont rendu des jugements concernant 44 actions en justice. Les actions engagées par 328 demandeurs (y compris 139 producteurs de sel) étaient en instance. Le montant total demandé dans le cadre des actions en suspens, à l'exclusion des demandes de l'État français et de TotalFinaElf, était de €65 millions (£44 millions).
- 7.9 Les jugements contre le Fonds de 1992 rendus après la session du Comité exécutif de juin 2005 seront examinés dans un additif au présent document.

- 7.10 Le Fonds de 1992 doit poursuivre le dialogue avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription et sont en principe recevables, dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable.

8 Expertises judiciaires relatives aux demandes d'indemnisation déposées par les producteurs de sel

- 8.1 Des efforts ont été faits pour minimiser l'impact du déversement sur la production de sel dans les marais salants de Loire-Atlantique et de Vendée, et plusieurs programmes de contrôle et d'analyse ont été mis en œuvre. La production a repris à Noirmoutier (Vendée) à la mi-mai 2000 après l'amélioration de la qualité de l'eau de mer et le 23 mai 2000 les interdictions de prélever de l'eau de mer prononcées à Guérande (Loire-Atlantique) ont été levées. Un groupement de producteurs indépendants de Guérande a voulu reprendre la production mais n'a pu le faire, faute d'un apport d'eau de mer suffisant. Les membres d'une coopérative produisant quelque 70% du sel de Guérande ont décidé de suspendre la production en 2000 afin de protéger l'image de marque de leur produit.
- 8.2 Des paludiers (indépendants ou membres de la coopérative) de Guérande et de Noirmoutier ont présenté des demandes d'indemnisation au titre du manque à produire dû au report de la campagne de production de sel de l'année 2000 par suite de l'interdiction de prise d'eau, ainsi qu'au retard de celle de 2001. Des demandes ont également été présentées au titre du coût de la restauration des étangs salés de Guérande en 2001, ainsi qu'au titre des pertes de production en 2001. Les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000 mais que par suite de l'interruption due à l'interdiction de prise d'eau, le rendement maximum aurait représenté 20% de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont été versées à titre provisoire aux demandeurs sur la base de 20% de manque à produire.
- 8.3 À la demande du Fonds de 1992 et de la Steamship Mutual, un expert judiciaire a été chargé de déterminer s'il aurait été possible, en 2000, de produire à Guérande du sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis. L'expert a présenté son rapport à la fin décembre 2004. Il y concluait que la production de sel aurait été possible en 2000 mais que par suite des interdictions imposées, le rendement maximum aurait oscillé entre 4 et 11% de la production normale.
- 8.4 Le Fonds de 1992 a pris contact avec les demandeurs dans l'objectif d'explorer la possibilité de conclure des règlements à l'amiable sur la base des conclusions de l'expert judiciaire.
- 8.5 Des règlements à l'amiable ont été conclus avec 21 des paludiers, en se fondant sur des pertes de production de 95%. Ceux-ci ont retiré leurs demandes concernant la restauration des étangs.

9 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions concernant le sinistre qu'il jugera appropriées.
-